

**AVIS N° 27 / 2003 du 12 juin 2003.**

N. Réf. : 10 / A / 2003 / 022

**OBJET : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 autorisant les services de la questure de la Chambre des représentants à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> ainsi que l'article 8;

Vu la demande d'avis du Service Public Fédéral Intérieur du 30 avril 2003

Vu le rapport de M. Paul THOMAS,

Émet, le 12 juin 2003, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

---

Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission vise à modifier l'arrêté royal du 7 mars 1995 autorisant les services de la questure de la Chambre des représentants à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques, afin, d'une part d'autoriser l'accès aux informations du Registre national dans le cadre de la procédure de vérification des conditions d'éligibilité et, d'autre part, d'autoriser les services de la Chambre des représentants à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

## **II. CONTENU DU PROJET D'ARRETE ROYAL :**

---

L'article 2 du projet d'arrêté royal vise l'accès, par les services législatifs de la Chambre des représentants, aux informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de la loi du 8 août 1983. Cet accès est demandé afin de procéder à la vérification des conditions d'éligibilité des députés.

L'accès aux modifications successives des informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de la loi du 8 août 1983 est également sollicité.

L'article 3 restreint l'accès au Registre national au greffier de la Chambre des représentants. Celui-ci peut, toutefois, déléguer son droit d'accès aux fonctionnaires des services législatifs qu'il désigne nommément et par écrit à cet effet, en raison des fonctions qu'ils occupent et pour autant qu'ils soient revêtus d'un grade équivalent à celui du Niveau A des agents de l'État.

L'article 4 prévoit que les membres du personnel de la Chambre des représentants sont autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques exclusivement pour l'accomplissement des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 et déterminent les limites dans lesquelles ce numéro peut être utilisé.

## **III. LEGISLATION APPLICABLE :**

---

### **1. Loi du 8 août 1983.**

La loi du 8 août 1983 détermine les autorités et organismes autorisés à accéder aux informations du Registre national.

Cet accès est, en effet, réservé aux organismes mentionnés à l'article 5 dont l'alinéa 1<sup>er</sup> prévoit que : "*Le Roi autorise l'accès au Registre national aux autorités publiques, ..., pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret...*"

La Chambre des représentants peut, en tant qu'autorité publique, être autorisée à accéder aux informations du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification, en exécution des articles 5, alinéa 1<sup>er</sup>, et 8 de la loi du 8 août 1983.

## **2. Loi du 8 décembre 1992**

Conformément à l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel (ci-après « loi relative à la protection de la vie privée »), les données du Registre national ne peuvent être traitées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données doivent, en outre, être adéquates, pertinentes et non-excessives au regard des finalités définies.

## **IV. EXAMEN DU PROJET D'ARRETE ROYAL :**

---

Le projet d'arrêté royal prévoit des conditions d'accès et d'utilisation du numéro de Registre national similaires à celles prévues par un projet d'arrêté royal autorisant les services du Sénat à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification dudit registre. La Commission s'est prononcée à cet égard dans un avis n° 47/2002 qu'elle a rendu le 4 novembre 2002. Elle a, dès lors, suivi dans le présent avis le même raisonnement que celui qu'elle a adopté dans son avis du 4 novembre 2002.

### **1. Finalités.**

Les services législatifs de la Chambre des représentants sollicitent l'accès à certaines informations mentionnées dans le Registre national afin de vérifier, en application de l'article 48 de la Constitution, les conditions d'éligibilités des députés définies à l'article 64 de la Constitution.

La Commission estime que cette finalité est clairement définie et légitime et satisfait par conséquent aux dispositions de l'article 4 de la loi relative à la protection de la vie privée.

### **2. Accès aux données.**

Le projet d'arrêté royal autorise les services législatifs de la Chambre des représentants à accéder aux informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 4° et 5° de la loi du 8 août 1983. Il s'agit des informations relatives aux nom et prénoms, au lieu et à la date de naissance, à la nationalité ainsi qu'à la résidence principale. Le rapport au Roi justifie l'importance pour les services législatifs de la Chambre des représentants d'accéder à chacune de ces informations au regard des conditions d'éligibilités prescrites par l'article 64 de la constitution qui sont les suivantes : 1° être belge;  
2° jouir des droits civils et politiques;  
3° être âgé de vingt et un an accomplis;  
4° être domicilié en Belgique.

La Commission n'émet pas d'objection quant à cet accès.

Les services de la Chambre des représentants souhaitent également l'accès aux modifications successives apportées aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 4° et 5° de la loi du 8 août 1983, jusqu'au jour de l'élection des Chambres législatives.

La Commission ne comprend pas la raison de la demande d'accès à l'historique (période passée) si cet accès est autorisé pendant la période de l'élection, moment où les conditions d'éligibilité peuvent être vérifiées.

Pour le reste, la Commission considère que l'utilisation des informations du Registre national pour la finalité précitée ne viole pas le principe de proportionnalité entre, d'une part, la recherche de l'intérêt général et, d'autre part, l'autorisation de s'immiscer dans la vie privée des personnes physiques.

### **3. Utilisation du numéro.**

Les services de la Chambre des représentants sollicitent l'utilisation du numéro d'identification à des fins internes, comme moyen d'identification dans ses dossiers, fichiers et répertoires et ce, exclusivement pour l'accomplissement des tâches qui relèvent de leur compétence.

En cas d'utilisation externe, le numéro ne peut être utilisé que dans les relations nécessaires à l'accomplissement des tâches avec le titulaire du numéro d'identification et son représentant légal ainsi qu'avec les autorités publiques et organismes autorisés à utiliser le numéro du Registre national et agissant dans le cadre de leurs compétences légales et réglementaires.

Le numéro d'identification du Registre national ne peut être reproduit sur des documents susceptibles d'être portés à la connaissance de tiers autres que les personnes précitées.

La Commission ne formule aucune objection quant à l'utilisation du numéro d'identification.

### **4. Personnes bénéficiant de l'autorisation d'accès.**

L'autorisation d'accès aux informations mentionnées dans le Registre national en vue de vérifier les conditions d'éligibilité des députés est accordée :

- au greffier de la Chambre;
- aux fonctionnaires des services législatifs désignés nommément à cet effet et par écrit par le greffier en raison de leurs attributions.

La Commission constate avec satisfaction que seules certaines personnes, désignées nommément, auront accès au Registre national et pourront utiliser le numéro d'identification. Elle regrette toutefois que le projet d'arrêté royal ne contienne pas de disposition prévoyant l'obligation, pour ces personnes, de souscrire une déclaration en matière de sécurité et de confidentialité telle que prévue à l'article 6, alinéa 2 du projet d'arrêté royal autorisant les services du Sénat à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification dudit registre.

Elle attire l'attention sur le fait que l'accès peut être accordé en raison de la fonction des personnes précitées et dans les limites de leurs attributions respectives. Elle ne formule aucune réserve quant au mode de désignation des bénéficiaires de l'autorisation de consultation du Registre national prévu dans le projet.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable, sous réserve des remarques formulées.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. BARET.

(sé) P. THOMAS.